

sion du contrat d'assurance sera présumé résulter du non respect de l'obligation d'agrément.

Un régime de présomption réfragable impliquant une présomption de lien de causalité entre le non-respect d'une règle de conduite et le dommage est également introduit à l'article 30<sup>ter</sup> de la loi du 2 août 2002 mais nécessite des précisions qui seront données par un arrêté royal quant aux dispositions légales susceptibles de donner lieu à ce mécanisme de présomption réfragable pour les manquements commis par les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances.

La loi du 31 juillet 2013 actualise la législation relative à l'action en cessation des infractions à la législation financière (à la lumière des règles applicables à l'action en cessation organisée par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur) et l'étend aux infractions commises par les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances.

Les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances pourront dès lors faire l'objet d'une action en cessation lorsqu'ils exercent leurs activités sans disposer de l'agrément requis ou encore en cas de non-respect des dispositions de la loi du 25 juin 1992 ou de la loi du 27 mars 1995 ou encore en cas de non-respect de l'article 14<sup>bis</sup> de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

B.T.

## **Rechtspraak/Jurisprudence**

### **Cour de cassation 27 juin 2013**

*Affaire: C.11.0562.F*

ASSURANCE TERRESTRE

Assurance de responsabilité – Résiliation intervenue avant la survenance du sinistre – Survenance du sinistre

LANDVERZEKERING

Aansprakelijkheidsverzekering – Beëindiging voordat het schadegeval heeft plaatsgevonden – Schadegeval

Dans le cadre d'un litige opposant un architecte à une entreprise d'assurances, la Cour de cassation aborde la question de l'application de la garantie dans le temps de deux polices d'assurances successives couvrant la responsabilité civile professionnelle d'un architecte.

Les deux polices contenaient une clause « réclamation de la victime » (« claims made ») élargie qui imposait, pour que la couverture soit acquise, que le dommage et la réclamation se réalisent au cours de la période d'effet de la police.

Ce type de clause est strictement encadrée par l'article 78, § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre qui prévoit que les parties peuvent convenir que la garantie d'assurance porte uniquement

sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée et que, dans ce cas, sont également prises en considération, à la condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent, notamment, à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur.

La première police couvrait l'architecte jusqu'au 28 mai 2000 et précisait « *sont [...] également prises en considération les demandes en réparation formulées dans les trente-six mois à partir de la fin du contrat [...] si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur* ».

La seconde police couvrait l'architecte à compter du 12 août 2000, avec une clause d'antériorité de nature à éviter les trous de garantie et qui permettait la couverture des dommages survenus après sa prise d'effet « *mais se rapportant à des missions antérieures, à condition que, lors de la souscription de la police, des ouvrages aient été reçus provisoirement, les remarques éventuelles étant exclues* ».

La déclaration de sinistre avait été adressée au premier assureur le 12 septembre 2000.

Tout d'abord, la Cour de cassation précise la notion de survenance du sinistre visée à l'article 87, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre qui prévoit qu'« en matière d'assurance obligatoire, est opposable à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat intervenues avant la survenance du sinistre ».

Selon la Cour de cassation, la survenance du sinistre s'entend au sens de cette disposition, de la survenance du dommage et l'arrêt, qui fait dépendre l'existence d'un dommage du caractère irrémédiable des malfaçons affectant l'ouvrage (de sorte que ce dommage ne pouvait pas être intervenu avant le 26 juin 2000), viole l'article 87 de la loi du 25 juin 1992.

On en retiendra que les éléments qui composent le dommage ne doivent pas avoir un caractère irrémédiable pour qu'il y ait « survenance du dommage » (voy. sur les divergences en doctrine sur la notion de survenance du dommage, C. VAN SCHOUBROECK en G. SCHOORENS, « De aansprakelijkheidsverzekering: a never ending story », *RDC* 1995, p. 649; C. PARIS, « Considérations sur la garantie dans le temps dans l'assurance de la responsabilité » in B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (eds.), *La loi sur le contrat d'assurance terrestre – Bilan et perspective après 20 années d'application*, Bruylant, 2012, p. 126).

La Cour considère que l'arrêt qui se limite à constater que la seconde police contient une clause d'antériorité, sans en apprécier les modalités d'application, pour en déduire que la clause d'exclusion de la garantie de la première police (l'existence d'un autre contrat couvrant le même risque) trouve à s'appliquer, méconnaît la force obligatoire de la seconde police ainsi que ses effets à l'égard des tiers.

Enfin, la Cour de cassation se référant à la notion de survenance du dommage, constate que viole l'article 78, § 2 de la loi du 25 juin 1992, l'arrêt qui fait dépendre l'existence d'un dommage du caractère irrémédiable des maléfices affectant l'ouvrage (dommage survenu, selon la cour d'appel, le ou après le 26 juin 2010) pour constater que le demandeur ne démontre pas que le premier assureur devait couvrir la responsabilité civile de l'architecte (première police ayant pris fin le 28 mai 2000).

B.T.

## 9. MEDEDINGING EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Alexia Sohet*<sup>14</sup>

### Wetgeving/Législation

**Loi portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et du livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans le livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique, MB 26 avril 2013**

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Généralités – Protection de la concurrence – Contrôle des prix

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Algemeen – Bescherming van de mededinging – Prijscontrole

La nouvelle loi belge de concurrence (qui forme le livre IV du nouveau Code de droit économique) et de contrôle des prix (qui forme le livre V de ce Code) est entrée en vigueur le 6 septembre 2013<sup>15</sup>. Le même jour, la nouvelle Autorité belge de la concurrence a été créée.

La nouvelle loi introduit des modifications profondes dans le droit de la concurrence belge, en particulier par la réforme radicale de l'Autorité belge de la concurrence et du cadre procédural dans lequel celle-ci opère. Les

entreprises seront désormais susceptibles d'être sanctionnées sans intervention judiciaire et sur base de procédures accélérées. En cas d'infractions graves, des amendes pourront également être imposées au management d'une entreprise. Ces amendes personnelles visent un effet dissuasif encore plus élevé.

En outre, la nouvelle Autorité sera également compétente pour intervenir en cas de problèmes structurels des prix. Elle pourra dans ce cas imposer des mesures provisoires pour une durée maximale de six mois.

Différents arrêtés royaux ont également été adoptés à cette occasion:

- arrêté royal du 30 août 2013 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence (MB 6 septembre 2013);
- arrêté royal du 30 août 2013 relatif à la notification des concentrations d'entreprises (MB 9 septembre 2013). La communication de l'ancien Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques de notification simplifiée des concentrations est, quant à elle, maintenue;
- arrêté royal du 4 septembre 2013 relatif au paiement et au recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues dans le Livre IV du Code de droit économique (MB 6 septembre 2013). Les communications de l'ancien Conseil de la concurrence relatives aux amendes et à la clémence restent pour l'instant d'application. Les lignes directrices formulées dans le cadre des demandes de clémence seront appliquées par analogie aux demandes de clémence des personnes physiques;
- arrêté royal du 12 septembre 2013 relatif à la délivrance de copies du dossier prévue par le Livre IV du Code de droit économique (MB 17 septembre 2013).

### Rechtspraak/Jurisprudence

**Gerecht van de Europese Unie 6 september 2013**

*Deutsche Bahn e.a. / Europese Commissie*

Zaak: T-289/11, T-209/11 en T-521/11

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure

Het Gerecht verwierpt het beroep van Deutsche Bahn waarmee deze de geldigheid betwistte van onaanvraagde huiszoeken in haar lokalen door de Europese Commissie in het kader van een onderzoek naar vermeende schendingen van artikel 102 VWEU. Het Gerecht verduidelijkt dat de Commissie geen rechterlijke machtiging nodig heeft om een huiszoeking uit te voeren. Het Gerecht erkent dat de uitoefening van de inspectiebevoegdheden van de Commissie een duidelijke inmenging

<sup>14</sup> Avocate à Bruxelles.

<sup>15</sup> Pour une description détaillée, il est renvoyé à H. GILLIAMS, « Het nieuwe Belgische mededingingsrecht », *R.D.C.*, 2013, pp. 479-502.